

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOREPI

Pôle d'activité A 26 - BP 36
02190 Villeneuve-Sur-Aisne

Références : FLO25-25_Rinsp
Code AIOT : 0005106160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement FLOREPI implanté Pôle d'activité A 26 - BP 36 02190 Villeneuve-sur-Aisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOREPI
- Pôle d'activité A 26 - BP 36 02190 Villeneuve-sur-Aisne
- Code AIOT : 0005106160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLOREPI exploite, sur son site sis Zone Industrielle - Pôle d'Activité A26 à GUIGNICOURT

(désormais VILLENEUVE S/AISNE suite à fusion de communes), une unité de fabrication de pâtisseries industrielles surgelées.

Les activités de la société sont principalement encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/04/2017.

Les installations de l'établissement relèvent notamment du régime de :

- l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-B.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques 2921, 4718, 4735-2 et 4802-2. Il est ici à noter que la rubrique 4802 a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22/10/2018, les installations de l'établissement autrefois visées par cette rubrique relèvent désormais du régime de la DC au titre de la rubrique 1185-2.a.

Dans la mesure où la société FLOREPI exploite des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220) leur sont applicables, à l'exception des prescriptions fixées par les articles 11, 13 et 17 pour lesquelles des dérogations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 13/04/2017 susmentionné.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté deux listes de suivi des équipements sous pression soumis au suivi en service :

- une liste des ESP gérés sous contrat par le prestataire Johnson Controls (ESP intégrés au process froid) dont la responsabilité relève de FLOREPI
- une liste des ESP gérés en interne par FLOREPI

Les deux listes présentent des erreurs et manquements mais globalement la liste des ESP suivis par le prestataire traduit un suivi correct des ESP alors que la liste des ESP suivis en interne, liste faite consécutivement à la programmation de cette visite, reflète un suivi peu rigoureux. En effet, si les équipements ont bien été soumis aux contrôles obligatoires (parfois en retard), l'exploitant peine à retrouver les dates notamment de mise en service et à rassembler les documents associés aux équipements, leur gestion n'étant auparavant pas assurée par une unique personne.

Les nouveaux responsable de site et responsable maintenance ont pris la mesure de la situation et se sont engagés à remettre à niveau le suivi des ESP gérés en interne, à commencer par la vérification de l'exhaustivité de la liste des ESP soumis (suivis par JC et suivis en interne).

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'obligation de respecter la périodicité des inspections et requalifications périodiques pour les équipements soumis.

A l'issue de cette visite, un certain nombre de justifications est à transmettre à madame la préfète sous les délais mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site produit des pâtisseries surgelées, l'activité n'est pas saisonnière. Toutefois, un arrêt technique complet est réalisé chaque année entre Noël et le jour de l'An.

L'exploitant a présenté deux listes des équipements sous pression, l'une correspondant aux équipements dont le suivi est assuré par le prestataire Johnson Controls (fichier pdf nommé « RECENSEMENT FLOREPI ESP-TY-AS ») et l'autre correspondant à ceux suivis en interne (fichier pdf nommé « ESP 200 bar.litre»).

En effet, la majeure partie des ESP soumis sont sur le process de production froid et sont gérés en contrat par Johnson Controls.

L'inspection précise que la visite n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité de la liste des ESP du site dont seul l'exploitant en porte la responsabilité.

Liste ESP suivis par Johnson Controls :

Cette liste précise bien pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, la date de la dernière IP, la date de la prochaine IP, la date de la dernière RP et la date de la prochaine RP.

Ces équipements sont suivis selon un plan d'inspection et les modalités du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23/07/2020).

L'inspection a pu constater les erreurs ou manquements suivants :

- la liste comporte une colonne « date de mise en service » mais bien souvent seule l'année est renseignée. Pour que cette donnée soit exploitable, la date pourrait être complétée (J/M/A)

- pour le récipient condensateur CO₂/NH₃ (ligne 6), la périodicité des IP doit être ramenée à 24 mois tel que prévu par le chapitre C du CTP qui stipule : « Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections.

Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble :

- Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ;
 - Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois.
- Lorsqu'un système frigorifique comporte plusieurs récipients suivis en exploitation selon le présent chapitre C, la fréquence maximale à prendre en compte est la fréquence correspondant aux récipients suivis selon le présent chapitre C de catégorie la plus élevée. »
- pour les équipements des lignes 9 à 21 (du récipient bouteille BP CO2 au récipient échangeur NH3 CO2), les inspections périodiques ont été réalisées avec un retard de 2 mois et demi pour tous les équipements dont la périodicité des IP est fixée à 48 mois, elles auraient dû être réalisées avant le 12/05/2024 et non le 26/07/2024
 - pour les équipements des lignes 6 à 10 (du récipient condenseur CO2/NH3 au récipient réservoir HP CO2), la périodicité des requalifications périodiques est affichée à 120 mois (144 mois prévus par le CTP), l'exploitant via le prestataire Johnson Controls n'a pas identifié d'explication quant à cette périodicité qu'il va ramener à 144 mois.
 - pour les récipients NH3 des lignes 13 et 14 (séparateur repères 5 et 6) et les récipients NH3 des lignes 19 et 20 (évaporateur NH3 repère EL02 et condenseur NH3 repère CD02) , il y a une incohérence entre la date de mise en service (06/03/2020) et la prochaine RP (12/05/2026), l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a confirmé que la date de mise en service était bien au 06/03/2020 fixant au 06/03/2026 au plus tard la prochaine RP.
 - pour le récipient compresseur 1 du PASTO HITEMA 1, l'année de fabrication (2021) est incohérente avec la date de mise en service (01/10/2018), l'exploitant via le prestataire Johnson Controls confirme que la date de mise en service est erronée puisque ce compresseur a bien été changé en 2021.
 - pour les tuyauteries aspiration CP6 à collecteur entrée EL02, il y a une incohérence entre l'année de fabrication (2019) et la date de mise en service (2011), l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a confirmé que la date de mise en service est erronée et qu'elle s'établit au 06/03/2020.
 - pour les accessoires de sécurité des récipients des lignes 1 et 2 (récipients NH3 séparateurs repères CP01 et CP02), le tarage des pressostats HP est indiqué à 36/37 bars alors que la pression de service de chaque équipement à protéger est de 29 bars, l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a confirmé qu'il s'agit d'une erreur et que ces pressostats sont tarés à 17/18 bars.
 - pour la partie accessoires de sécurité, des erreurs de report des caractéristiques des équipements à protéger ont été relevées (erreurs de copier-coller pour les équipements des lignes 9, 11, 12, 27, 28, 30 et 31), l'exploitant via le prestataire Johnson Controls les a prises en compte en séance. L'adéquation des accessoires de sécurité avec les équipements qu'ils protègent sera vérifiée de manière exhaustive.

Sur cette liste, conformément aux dispositions du chapitre B du CTP, l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a pu présenter sur demande de l'inspection, la vérification initiale faite sur le récipient NH3 (séparateur) repère 5 modèle OHUR 3209 le 04/03/2020 ainsi que sur les

tuyauteries mises en service le 04/03/2020 pour lesquelles la vérification initiale a été réalisée le 21/08/2020.

Concernant le PASTO HITEMA 2, l'inspection a sollicité la présentation du procès-verbal de mise en service de cet équipement mais l'exploitant n'en disposait pas le jour de la visite. Le prestataire Johnson Controls explique qu'il a récupéré tardivement le suivi de cet équipement qu'il a découvert lors de la réalisation d'une intervention sur le site.

Par ailleurs, la colonne « Date dernière requalification » est systématiquement complétée mais la date indiquée correspond à la date de mise en service pour les équipements n'ayant pas encore été requalifiés. Cette situation n'est pas problématique mais elle pourrait prêter à confusion.

Liste ESP suivis en interne par FLOREPI :

Cette liste comporte bien pour chaque équipement une colonne pour le type, le régime de surveillance, la date de la dernière IP, la date de la prochaine IP, la date de la dernière RP et la date de la prochaine RP mais les données relatives aux dates de dernières inspections et requalifications sont souvent manquantes.

Ces équipements sont suivis sans plan d'inspection selon les modalités du chapitre II du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant a confié que cette liste n'existe pas avant la programmation de cette inspection, que les ESP bien que suivis ne faisaient pas l'objet de dossiers formalisés par équipement, d'où sa difficulté à tracer leur suivi en service.

Il explique également cette situation au regard du turn-over important sur le poste de responsable de la maintenance en charge du suivi de ces ESP.

Le responsable de la maintenance arrivé en juillet dernier et le nouveau directeur de site ayant pris ses fonctions au 01/11/2024 ont bien conscience de la situation et ont exprimé leur volonté de remettre à niveau le suivi des ESP gérés en interne.

L'inspection a pu constater beaucoup d'erreurs ou manquements, ci-dessous quelques exemples :

- l'exploitant ne connaît pas la date de mise en service des équipements sauf pour les équipements n° 5 et 9
- pour l'équipement n°1, les dates de dernière (11/12/2020) et prochaine inspection (10/12/2024) sont erronées. Il convient de recaler la date de la dernière inspection sur la date de la dernière requalification soit au 21/07/2021 impliquant une date de prochaine inspection avant le 21/07/2025.
- pour l'équipement n°2, la première inspection était à réaliser en 2024 et non avant le 10/01/2025, l'équipement ayant à priori été mis en service en 2021 (3 ans pour la première IP après mise en service ou modification notable si l'équipement est soumis à CMS sinon 4 ans)
- pour l'équipement n°4, la première inspection sera à réaliser en 2027 et non avant le 01/07/2028 et la première requalification en 2034 et non avant le 01/07/2038 , l'équipement ayant à priori été mis en service en 2024 (3 ans pour la première IP après mise en service ou modification notable en l'absence de CMS sinon 4 ans et 10 ans pour la requalification)
- pour l'équipement n°7, la première inspection était à réaliser en 2023 et non avant le 23/07/2024

et la première requalification en 2030 et non avant le 23/07/2034, l'équipement ayant à priori été mis en service en 2020 (3 ans pour la première IP après mise en service ou modification notable en l'absence de CMS sinon 4 ans)

L'équipement n°3 n'est plus en service et n'est plus physiquement dans l'établissement, il a été remplacé par l'équipement n°2, il n'a donc plus à figurer sur cette liste.

Les équipements n°8 et 9 sont selon l'exploitant propriété d'ANTARGAZ qui en assure le suivi. L'exploitant n'a toutefois pas été en capacité de présenter un document l'attestant (contrat ou autre). L'exploitant est le propriétaire de l'équipement, sauf convention contraire.

Par mail du 09/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'avis de passage de BUREAU VERITAS pour l'inspection périodique des équipements n°1, 2, 6 et 7 de la liste des ESP gérés en interne le 03/01/2025 ainsi que la liste des ESP suivis par le prestataire JC mise à jour suite aux manquements et erreurs relevés lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose d'une liste exhaustive des ESP de l'établissement soumis notamment en respectant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Demande n°2 :

L'exploitant doit veiller à respecter la périodicité des inspections périodiques et justifiera que les inspections périodiques programmées le 03/01/2025 ont bien été réalisées.

Demande n°3 :

Pour les accessoires de sécurité des récipients des lignes 1 et 2 (récipients NH3 séparateurs repères CP01 et CP02) de la liste des ESP suivis par JC, l'exploitant transmettra à madame la préfète de l'Aisne le certificat de tarage des pressostats HP (17-18 bars)

Demande n°4 :

L'exploitant est tenu de compléter et corriger les erreurs et manquements relevés lors de la visite d'inspection sur la liste des ESP suivis en interne et de transmettre une liste consolidée à madame la préfète.

Demande n°5 :

L'exploitant confirmera qu'Antargaz est le propriétaire (donc l'exploitant au titre de la réglementation des ESP) des équipements sous pression n°8 et 9 de la liste des ESP.

Demande n°6 :

L'adéquation des accessoires de sécurité avec les équipements qu'ils protègent sera vérifiée de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a orienté le contrôle approfondi sur les deux équipements soumis suivants :

- le récipient condenseur CO₂/NH₃ repère EC01 de la marque VATHERUS et de numéro de fabrication 20581 de l'année 2007 figurant sur la liste des ESP gérés par le prestataire Johnson Controls appelé équipement n°1 pour la suite de l'inspection.
Ce condenseur contient deux parties, l'une pour le NH₃ et l'autre pour le CO₂ qui chacune ont des caractéristiques différentes et donnent chacune lieu à inspection et requalification périodiques.

- le générateur de vapeur (chaudière) SPHP (sans présence humaine permanente) de la marque SODIET figurant sur la liste des ESP suivis en interne par FLOREPI appelé équipement n°2 pour la suite de l'inspection.

Équipement n°1 :

- Partie NH₃ : PS 40 bars - V 44 l - avec plan d'inspection n°4156782 P01 approuvé le 09/08/2022 - CTP systèmes frigorifiques sous pression chapitre C - soumis à IP tous les 24 mois et à RP tous les 72 mois
- Partie CO₂ : PS 40 bars - V 31,2 l - avec plan d'inspection n°4156782 PI02 établi le 09/08/2022 et appliqué depuis mais non approuvé (l'exploitant ayant expliqué que ce plan serait approuvé lors de la prochaine requalification de cette partie) - CTP systèmes frigorifiques sous pression chapitre C - soumis à IP tous les 24 mois (et non 48 mois comme expliqué au point de contrôle précédent) et à RP tous les 120 mois (cette périodicité sera peut-être étendue à 144 mois tel que le CTP le permet, voir point de contrôle précédent).

Par mail du 09/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a adressé la liste des ESP gérés par JC

intégrant bien une périodicité de 24 mois pour les IP de la partie CO2.

Équipement n°2 :

- marque SODIET - 2007 - N° de série E20146/570668 - PS 13 bars - V 1105 l (et non 1350 l comme indiqué sur la liste) - soumis à IP tous les 2 ans (et non tous les 4 ans comme planifié par l'exploitant) et à RP tous les 10 ans

Cet équipement dispose d'une attestation de mise en service sur le site FLOREPI datée du 13/07/2011 établie par le constructeur SODIET Industrielle de Creil.

L'exploitant a également présenté la déclaration de mise en service (DMS) effectuée par FLOREPI le 28/10/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :

L'exploitant doit respecter la périodicité de 2 ans pour les IP de l'équipement n°2 (chaudière SODIET)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :**Équipement n°1 :**

Partie NH3 : l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 06220148/SDM1 NH3/IP) réalisée par une personne compétente de Johnson Controls le 26/07/2024. Ce CR fait référence au plan d'inspection approuvé ; il est, à priori signé électroniquement, daté et sans observation particulière.

Partie CO2 : l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 06220148/SDM1 CO2/IP) réalisée par une personne compétente de Johnson Controls le 26/07/2024. Ce CR fait référence au plan d'inspection non approuvé ; il est, à priori signé électroniquement, daté et sans observation particulière.

Équipement n°2 :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé 754318) réalisée par un OH, l'ASAP le 27/06/2023 pour l'équipement et le 25/07/2023 pour son accessoire de sécurité. Le CR est, à priori signé électroniquement, daté du 25/07/2023 et mentionne quelques observations (par exemple : dépôt important de tartre adhérent, prévoir un détartrage chimique) sans remettre en question le maintien en service de cet équipement.

Sur ce compte-rendu, l'inspection des installations classées a relevé que le n° de fabrication comportait une coquille (manque le 5) et que le n° de la soupape consigné (ARI n°300398274) est différent de celui mentionné sur la liste des ESP (ARI FABA n°A07422034). L'exploitant pense que la soupape a été changée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°8:**

L'exploitant justifiera l'identification de l'accessoire de sécurité de la chaudière SODIET, et des paramètres de réglages (attestation de retarage).

Cette donnée permettra de vérifier la cohérence des références mentionnées dans les rapports de contrôle de l'équipement et de son accessoire de sécurité.

Ces éléments seront transmis à madame la préfète de l'Aisne dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Équipement n°1 :

Partie NH3 :

L'inspection périodique a été réalisée le 26/07/2024 dans le respect de la périodicité de 24 mois (09/08/2022 - 26/07/2024)

Partie CO2 :

L'inspection périodique a été réalisée le 26/07/2024 soit 4 ans et 2,5 mois après la date de la dernière requalification (périodicité IP de 4 ans avant mise en place du plan d'inspection) et quasiment 2 ans après mise en place du suivi sous plan d'inspection (chapitre C du CTP) qui impose une périodicité à 24 mois. L'inspection périodique a donc été effectuée avec un peu de retard.

Dans le respect de la périodicité de l'IP désormais à 24 mois, la prochaine IP sera donc réalisée avant le 26/07/2026. Cet équipement n'est, toutefois, pas en retard de contrôle pour l'IP.

Équipement n°2 :

L'inspection périodique a été réalisée le 27/06/2023 dans le respect de la périodicité de 2 ans (05/10/2021 - 27/06/2023). Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle pour l'IP. Toutefois, la prochaine IP devra être effectuée avant le 27/06/2025. (date à corriger sur la liste de suivi des ESP)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :

La prochaine inspection périodique de l'équipement 2 doit être programmée pour le 27/06/2025 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Équipement n°1 :

Partie NH3 : l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référencée 342183) réalisée par un OH, l'ASAP, le 09/08/2022. Cette attestation fait référence au plan d'inspection approuvé ; elle est, à priori signée électroniquement, datée et sans observation particulière.

Partie CO2 : l'exploitant via le prestataire Johnson Controls a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (référencée 293267) réalisée par un OH, l'ASAP, le 12/05/2020. Elle est, à priori signée électroniquement, datée et sans observation particulière.

L'examen de cette attestation met en évidence que rien ne permet de faire le lien entre cette

attestation et l'équipement contrôlé. En effet, aucune référence de l'équipement n'est mentionnée et les références des accessoires de sécurité ne correspondent pas également (4 références de soupapes sont mentionnées alors que l'équipement n'en compte que 2, et seule une référence de soupape correspond à l'équipement). Ce point ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant mais de l'ASAP ayant réalisée la requalification, il ne donnera lieu à aucune suite au présent rapport.

Équipement n°2 :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une attestation de requalification, il ne pouvait affirmer que celle-ci avait été réalisée. Toutefois, la lecture du CR de l'IP évoqué précédemment ne mentionne pas d'anomalie pour cet équipement laissant penser que la requalification a bien été faite. Ceci a été confirmé par la suite lors de la visite de terrain puisqu'une date de requalification au 05/10/2021 est gravée sur la plaque d'identification de l'équipement.

Par ailleurs, par mail du 09/11/2024 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de requalification de la chaudière SODIET faite le 07/07/2021 sur l'équipement et le 05/10/2021 sur l'accessoire de sécurité. Cette attestation conclut que : "L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ou à sa mise hors service, fixée au 05/10/2022."

L'inspection a pu constater que le numéro d'identification de la soupape (ARI 0101-150129) est à la fois différent de celui mentionné sur la liste des ESP et de celui mentionné sur le compte-rendu de la dernière inspection périodique ; il semble, en revanche, correspondre au numéro d'identification de la soupape relevé sur l'équipement lors de la visite. La demande n°8 formulée précédemment est donc d'autant plus justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

voir demande n°8

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne

peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Équipement n°1 :

Partie NH3 :

La dernière requalification périodique a été réalisée le 09/08/2022, date à laquelle le plan d'inspection a été approuvé. La prochaine RP est programmée dans le respect de la périodicité de 72 mois fixée au CTP (09/08/2022 - 09/08/2028)

Partie CO2 :

La dernière requalification périodique a été réalisée le 12/05/2020. Depuis, un plan d'inspection a été établi le 09/08/2022 mais il n'est pas approuvé à ce jour. Il le sera selon l'exploitant lors de la prochaine requalification. La prochaine RP a donc été programmée selon la périodicité de 120 mois dans le respect des 144 mois fixés au CTP (12/05/2020 - 12/05/2030)

Comme évoqué précédemment, l'exploitant n'exclut pas que cette périodicité soit augmentée à 144 mois.

Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

Équipement n°2 :

La requalification périodique a été réalisée le 05/10/2021 dans le non-respect de la périodicité de 10 ans puisque l'équipement a été mis en service le 13/07/2011 soit avec près de 3 mois de retard (13/07/2011- 05/10/2021).

Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 :

L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité des requalifications périodiques de chaque équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

La plaque d'identification est conforme sur les deux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Visuellement, les deux équipements sont en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable.

Sur l'équipement n°2, la chaudière SODIET, l'inspection a, néanmoins, constaté la présence de coulures sur les parois extérieures de couleur rouille.

Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente.

Le pressostat de l'équipement n°2 affichait une pression légèrement inférieure à 6 bars pour une PS de 13 bars.

L'inspection n'a pas relevé la pression de l'équipement n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les accessoires de sécurité sont présents pour les deux équipements.

La plaque des accessoires de l'équipement n°1 n'était pas accessible (en hauteur)

La plaque de la soupape de l'équipement n°2 a pu être vue mais difficilement. Elle semblait (lecture difficile) tarée à 11 bars (PS de la chaudière 13 bars) et son numéro est différent de celui mentionné sur la liste des ESP et du CR de la dernière IP mais correspond bien à celui mentionné dans l'attestation de la dernière RP.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'inspection a pu constater le gravage des dates et poinçons des RP réalisées sur la plaque de chacun des équipements n°1 et 2.

Équipement n°1 :

RP du 12/05/2020 (partie CO2)

RP du 09/08/2022 (partie NH3)

Pour cet équipement, la plaque ne laisse apparaître aucune autre date de RP précédente, ce qui

laisse sous entendre que la première RP partie NH3 et partie CO2 a été faite en retard de plusieurs années puisque cet équipement affiche une date de mise en service en 2007. (périodicité applicable avant mise en place du plan d'inspection : 6 ans pour partie NH3 et 10 ans pour partie CO2)

Équipement n°2 :

RP du 05/10/2021

Type de suites proposées : Sans suite